

COMMUNE DE VECOUX

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 7 heures à 21 heures,

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 heures à 18 heures.

Article 2 :

Tous travaux à l'intérieur du cimetière de VECOUX de quel ordre qu'ils soient sont soumis à déclaration et autorisation du maire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 3 :

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article 4 :

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après une inhumation (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issue de la publicité, les monuments et emblèmes funéraires deviendront la propriété de la commune. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal et portés sur le registre.

Article 5 :

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 6 :

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

Article 7 :

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 8 :

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés. Toute cession qui sera indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur à l'exception de l'autorisation écrite du titulaire du terrain concédé.

Article 9 :

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Article 10 :

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés, en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites et 50 cm de hauteur.

Article 11 :

Les concessions sont attribuées pour des durées définies par le Conseil Municipal.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe deviendront la propriété de la commune. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal et portés sur le registre.

Article 12 :

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté.

DISPOSITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Article 13 :

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses selon le plan établi par la municipalité.

La superficie du terrain affectée à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur 2 x 1 m ou 2 x 2 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 14 :

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le

délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci, sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 15 :

Dans une concession en pleine terre le nombre d'urne cinéraire n'est pas limitée à la condition que la personne inhumée ai des droits à la concession, c'est au dépositaire de l'urne de justifier de ces droits et que les travaux soient réalisés par une entreprise habilitée.

Article 16 :

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concession en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de cession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 17 :

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle prenant en compte la date d'échéance dudit contrat.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU</p>

Article 18 :

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres de longueur sur une largeur de un mètre et vingt-cinq centimètres. Il sera toléré un empiètement de trente centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau. La pierre tombale doit respecter la superficie du terrain concédé.

Article 19 :

Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Article 20 :

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante-quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article 21 :

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 22 :

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droits pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. A l'expiration du délai imparti la commune redevient propriétaire de l'emplacement et des monuments.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COLOMBARIUMS ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 23 :

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 24 :

- Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.
- L'acte de mise à disposition, établi avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré.
- La pose d'objets, le fleurissement des cases sont interdits. Un espace est mis à la disposition des familles afin de recevoir un fleurissement éphémère. Les services municipaux pourront procéder à l'enlèvement des fleurs fanées.
- Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations doivent être réalisées par une entreprise spécialisée, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.
- A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière et enregistrés sur le registre.

Article 25 :

Le Jardin du Souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres. Celles-ci doivent être exclusivement composées de matières biodégradables. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans l'autorisation du maire, sans une demande écrite du défunt ou des membres de la famille habilités à pourvoir aux obsèques et doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale. Chaque dispersion sera enregistrée sur le registre communal.

Article 26 :

Chaque emplacement du columbarium se compose d'un caveau pré-édifié. Chaque caveau peut recevoir une ou plusieurs urnes.

Tous les travaux concernant un emplacement en jardin d'urnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration municipale.

Le renouvellement de la mise à disposition d'un emplacement est possible à l'expiration de chaque période contractuelle, moyennant une nouvelle redevance, définie d'après le tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Si, avant la période de trois mois qui précède l'expiration de la période contractuelle aucun renouvellement n'est intervenu, les parents ou ayant droit seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de libérer l'emplacement concerné. A défaut, et après l'expiration d'un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l'administration municipale pourra reprendre l'emplacement et procéder à l'enlèvement des

objets funéraires éventuellement disposés dans le monument. Les restes cinéraires trouvés dans le caveau seront dispersés au jardin du souvenir du cimetière et inscrits sur le registre, les urnes deviendront la propriété de la commune.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CAVES URNES

Article 27 :

Les caves urnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes funéraires concernant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou décédées sur la commune.

Article 28 :

Les concessions de caves urnes sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. L'attribution se fera en suivant le plan communal. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription à la Trésorerie.

Article 29 :

Les caves urnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cave urne ne peut être effectué sans autorisation écrite et délivrée par le Maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter une attestation de concession.

Article 30 :

Renouvellement et reprise des concessions

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée avant l'expiration du contrat.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cave urne deviendra libre et les cendres seront répandues au jardin du souvenir. Tout objet se trouvant à l'intérieur deviendra la propriété de la commune.

Article 31 :

Retrait d'urne

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite et délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le concessionnaire ou ses héritiers.

Article 32 :

Chaque cave urne dispose d'une plaque en granite. Aucune gravure et aucun monument ne peut être fixé ou posé sur cette plaque. Le fleurissement en jardinière est autorisé ainsi qu'une plaque commémorative dans la limite des dimensions de la concession. Aucune modification du contour ne sera autorisée. Cette cave urne fera l'objet d'un entretien régulier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX URNES

Article 33 :

La Commune n'autorisera la pose d'urnes cinéraires sur les monuments funéraires que si celles-ci respectent les dispositions de l'article 45 alinéa 2, à la condition qu'elles y soient fixées au moyen d'un système d'ancrage inamovible et dans la limite de 2 par monument.

Article 34 :

La commune autorise la pose d'urnes cinéraires à l'intérieur des caveaux sans en limiter le nombre à la condition que les cendres proviennent d'une personne autorisée à être inhumée dans l'emplacement concédé, c'est au dépositaire de l'urne de justifier de ces droits. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise habilitée.

Article 35 :

La commune autorise l'aménagement d'une concession pleine terre en cave urne avec monuments et sépultures.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 36 :

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser un mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Article 37 :

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé ci-dessus pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

POLICE DES TRAVAUX

Article 38 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article 39 :

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire, précisant le jour et l'heure de l'opération. En outre, pour des raisons de salubrité et d'hygiène, aucune exhumation ne pourra avoir lieu après 9 h 00 du matin.

Article 40 :

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'Entreprise ou l'Association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

DECLARATIONS

Article 41 :

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'Entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

DELAIS ET HORAIRES

Article 42 :

Les Entreprises ou Associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 43 :

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 44 :

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière. Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en Columbarium, et, plus généralement, tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, sauf dérogation spéciale demandée en Mairie.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 45 :

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des Entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 46 :

Aucun dépôt, même momentané, de matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux, sans l'agrément de l'administration municipale.

Les Entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger.

Toute dégradation devra être reprise par l'Entrepreneur à ses frais sous 48 heures, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 47 :

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées, sans délai, par les soins des Entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 48 :

Le sciage et la taille des pierres nécessaires à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 49 :

Après chaque intervention, les Entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront, de même, pendant un délai de six mois, veiller, en ce qui concerne les sépultures, à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 50 :

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

Article 51 :

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le Columbarium.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 52 :

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 53 :

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 54 :

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 :

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 56 :

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code

Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 57 :

Le Maire, le Secrétaire Général de la Mairie, les Responsables de Service et Agents Municipaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Vosges.

Fait à VECOUX, le 24 mai 2019.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Mange', written over a faint horizontal line.

Martial MANGE